



**Décision n° 3-DCC-118 du 28 août 2013
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Rossignol par Altor
Fund III GP Limited**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 29 juillet 2013 et déclaré complet le 20 août 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Rossignol par la société Altor Fund III GP Limited matérialisée par une promesse d'achat en date du 11 juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Rossignol, actif dans les secteurs de la fabrication et de la commercialisation d'équipements de sports d'hiver ainsi que de vêtements et d'accessoires associés, par Altor Fund III GP Limited. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-125 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence